

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01)

#### Second bloc d'énergie éolienne

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le second bloc d'énergie éolienne à partir d'une capacité visée de 2 000 mégawatts.

Ce projet de règlement prévoit également que le distributeur d'électricité doit procéder au plus tard le 31 octobre 2005 à l'appel d'offres de ce bloc d'énergie.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact direct sur les citoyens. Les entreprises intéressées œuvrant dans le domaine de l'énergie éolienne pourront participer à l'appel d'offres du distributeur d'énergie.

Par ce règlement et par un décret concernant les pré-occupations économiques, sociales et environnementales, qui seront éventuellement indiquées à la Régie de l'énergie, le gouvernement entend favoriser la réalisation de projets offrant l'électricité à des prix concurrentiels et la maximisation des retombées économiques de la façon suivante :

— par la réalisation de dépenses, incluant l'installation des éoliennes, et d'investissements manufacturiers structurants au Québec correspondant à un minimum de 60 % des coûts globaux, incluant l'installation des éoliennes, pour les 2 000 mégawatts visés ;

— par la réalisation de dépenses, excluant l'installation des éoliennes, et d'investissements manufacturiers structurants dans la municipalité régionale de comté de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, correspondant à un minimum de 30 % des coûts globaux, excluant l'installation des éoliennes ;

— par la possibilité pour le gouvernement d'exiger sans compensation, au terme des contrats signés, la cession en sa faveur des installations ;

— par la contribution des 2 000 mégawatts visés au développement d'une industrie de fabrication d'éoliennes et d'une industrie de fabrication de composantes éoliennes à haute teneur technologique au Québec, étant entendu que la municipalité régionale de comté de Matane et la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine devront bénéficier d'un traitement préférentiel ;

— par l'apport du projet au développement économique des communautés locales et autochtones.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Paquette, directeur du développement électrique, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A 416, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1; téléphone: (418) 627-6386, poste 8351; télécopieur: (418) 646-1878; courriel: rene.paquette@mrfn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mario Bouchard, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Mines, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau B 401, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3595-2006
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 20 Juin 2006
Pièces n <sup>o</sup> : D-3

## Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup> et 2.2<sup>o</sup>)

**1.** Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un second bloc d'énergie éolienne lié à des investissements manufacturiers structurants doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 2 000 mégawatts, dans les délais suivants :

- 300 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;
- 400 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;
- 400 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;
- 450 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2012 ;
- 450 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2013.

Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité.

**2.** Le distributeur d'électricité doit procéder au plus tard le 31 octobre 2005 à l'appel d'offres de chaque tranche du bloc visé à l'article 1.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décisions

### Décision 8373, 25 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bovins

— Mise en marché, veaux de grain  
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8373 du 25 juillet 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 juin 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,  
MARC NEPVEU, *avocat*

### Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain est modifié à l'article 10 par le remplacement de « au conseil d'administration de » par « à ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain (2001, G.O. 2, 1833), approuvé par la décision 7242 du 15 mars 2001, ont été apportées par la décision 8132 du 13 octobre 2004 (2004, G.O. 2, 4614). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 14 par le suivant :

« 14. Pour prendre effet, les recommandations du comité de certification doivent être approuvées par la Fédération. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44755

### Décision 8378, 27 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8378 du 27 juillet 2005, le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud tel que pris par les administrateurs du Syndicat lors d'une réunion générale convoquée à cette fin et tenue le 6 mai 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35-1, a. 98)

1. Le présent règlement vise le bois provenant du territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (1983, G.O. 2, 2661) et destiné à une usine de transformation du bois, à l'exception du bois destiné au sciage, au déroulage et au chauffage.

